

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.30

30^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

30^e séance

Mercredi 26 février 1975, à 15 h 35.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 59 (Inviolabilité de la personne) [suite] et article M de l'annexe (Inviolabilité de la personne) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.92, L.94, L.96, L.124, L.138]

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a fait une proposition à la séance précédente pour aider la Commission à sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve à propos de l'article 59. Compte tenu des observations formulées par d'autres délégations, la délégation néerlandaise a déposé un amendement¹ aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier du projet de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. Selon cet amendement, la troisième partie du projet d'articles et l'annexe se trouveraient combinées, puisque les définitions proposées fusionnent les définitions des délégations et des délégations d'observation figurant respectivement à l'article premier du projet de convention et à l'article A de l'annexe. Les délégations d'observation, qui font actuellement l'objet de l'Annexe, seraient alors traitées exactement de la même manière que les délégations visées dans la troisième partie du projet d'articles. Ainsi, on éviterait un examen séparé de chaque article de l'annexe et le temps gagné pourrait être utilement consacré à de véritables négociations sur les questions de fond, notamment sur la question de savoir dans quelle mesure les facilités, immunités et privilèges prévus sont nécessaires pour l'accomplissement des fonctions des délégations et des délégations d'observation.

2. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne voit pas très bien de quelle impasse la délégation néerlandaise s'efforce de tirer la Commission. Le groupe des pays socialistes a proposé (voir A/CONF.67/C.1/L.96) d'étudier l'article 59 et l'article M de l'annexe en même temps, et il appartient maintenant à la Commission plénière de décider si elle veut examiner ou non cette proposition.

3. L'amendement des Pays-Bas a de sérieuses incidences. En effet, il remet en question le texte même de la CDI et il conduit à anéantir la proposition commune du groupe des pays socialistes et à réduire les privilèges et immunités reconnus aux délégations dans la troisième partie du projet d'articles. La délégation soviétique ne saurait donc appuyer cet amendement. Du point de vue de la procédure, les Pays-Bas ont certes le droit de présenter un amendement à l'article

premier s'ils le souhaitent, mais la délégation soviétique, quant à elle, demande que la Commission plénière prenne d'abord une décision sur la proposition du groupe des pays socialistes.

4. Le PRÉSIDENT précise qu'en l'absence d'autres motions de procédure qui auraient la priorité sur la proposition commune du groupe des pays socialistes, c'est effectivement cette proposition (A/CONF.67/C.1/96) qu'il convient d'examiner brièvement et de mettre au voix.

5. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), en réponse à une question de M. HELLNERS (Suède), dit que si la proposition A/CONF.67/C.1/L.96 est adoptée, l'article 59 du projet de convention et l'article M de l'annexe pourront être examinés soit simultanément, soit consécutivement.

6. M. EUSTATHIADES (Grèce) rappelle qu'en présentant oralement l'amendement de sa délégation à l'article premier du projet le représentant des Pays-Bas a évoqué le gain de temps que l'adoption de cet amendement autoriserait. Mais il s'agit là d'une proposition qui soulève des questions préjudicielles, car si elle est adoptée, toute la proposition d'examen du projet et de l'annexe s'en trouvera modifiée. La proposition des Pays-Bas n'ayant pas encore été distribuée, le représentant de la Grèce présente donc une motion de suspension de séance, conformément à l'article 27 du règlement intérieur.

Par 36 voix contre 7, avec 20 abstentions, la motion est rejetée.

7. M. OSMAN (Egypte) présente une motion de clôture du débat conformément à l'article 26 du règlement intérieur et propose de mettre ensuite immédiatement aux voix la proposition des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.96).

8. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) et sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) se prononcent contre cette motion.

Par 35 voix contre 19, avec 16 abstentions, la motion est adoptée.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.96).

10. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) demande à expliquer son vote avant le vote.

11. Le PRÉSIDENT dit que les délégations qui désirent expliquer leur vote avant le vote peuvent le faire, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, en limitant à trois minutes la durée de leurs explications.

12. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il votera contre la proposition A/CONF.67/C.1/L.96, car le débat a montré qu'il y avait beaucoup d'obscurité dans les définitions des expressions "délégation à un organe", "délégation à une conférence", "délégation d'observation à un organe" et "délégation d'observation à une conférence", définitions qui déterminent la portée

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.67/C.1/L.138.

des articles contenus dans la troisième partie du projet et dans l'annexe. L'amendement présenté par les Pays-Bas faciliterait l'examen quant au fond des articles de la troisième partie et de l'annexe en précisant les définitions données à l'article premier. Le représentant du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas possible d'examiner les articles de l'annexe sans savoir d'abord à quelles catégories d'observateurs ces articles s'appliquent.

13. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) pensait que les articles relatifs aux délégations d'observation à des organes ou à des conférences avaient été présentés sous forme d'annexe parce que les gouvernements n'avaient pas eu l'occasion de les examiner et de formuler des observations à leur sujet, mais que l'intention de la CDI était, en fait, de voir ces articles regroupés avec les articles de la troisième partie du projet. Ainsi, mises à part l'introduction et les dispositions générales, le projet aurait pu comprendre deux grandes parties : l'une consacrée aux missions permanentes et l'autre aux délégations temporaires, qu'il s'agisse de délégations proprement dites ou de délégations d'observation. Le représentant de l'Espagne était donc favorable à un examen conjoint des articles de la troisième partie du projet et des articles correspondants de l'annexe. Or, le représentant des Pays-Bas propose maintenant une procédure beaucoup plus simple, qui permettrait d'arriver au même résultat tout en gagnant beaucoup de temps, et cela en élargissant le champ d'application de la troisième partie. M. Yáñez-Barnuevo ne comprend donc pas que les auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.96 n'accueillent pas l'amendement des Pays-Bas avec enthousiasme et il s'abstiendra de participer au vote sur la proposition des sept puissances.

Par 42 voix contre 14, avec 10 abstentions, la proposition des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.96) est adoptée.

14. M. ZEMANEK (Autriche) dit qu'il n'a pas pris part au vote sur la proposition des sept puissances car les auteurs de cette proposition n'ont pas répondu de façon satisfaisante à sa question concernant le statut juridique des articles de l'annexe.

15. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) a voté contre la proposition des sept puissances pour les raisons déjà indiquées par sa délégation à la séance précédente. Il ajoute que, pour ne pas entraver la marche des travaux de la Commission, sa délégation ne formulera pas d'objections formelles avant l'examen conjoint de chacun des articles figurant dans la troisième partie du projet et de l'article correspondant de l'annexe, mais il tient à bien préciser que l'objection de sa délégation à l'examen conjoint des articles 59 et M vaut également pour l'examen conjoint des autres articles de la troisième partie et de l'annexe.

16. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) s'est abstenu lors du vote sur la proposition des sept puissances car il a des doutes quant à l'utilité d'étudier, au stade actuel, les articles contenus dans l'annexe. Il regrette, d'autre part, de n'avoir pas pu examiner l'amendement des Pays-Bas, qui lui paraissait très intéressant.

17. M. MARESCA (Italie) n'a pas pu appuyer la proposition des sept puissances car, à son avis, la Commission ne doit pas s'écarter de la méthode suivie jusqu'à présent par les conférences de codification du droit diplomatique. Par ailleurs, il considère que l'amendement des Pays-Bas résolvait le problème et qu'il aurait dû être examiné en premier lieu.

18. M. JALICHANDRA (Thaïlande) n'a pas participé au vote pour les mêmes raisons que celles qu'a indiquées le représentant du Venezuela.

19. M. MUSEUX (France) s'est abstenu lors du vote dans un esprit de compromis, car il ne voulait pas s'opposer à la procédure choisie par la majorité des membres de la Commission. Il ne voit aucun inconvénient à ce que les dispositions de l'annexe soient examinées, mais il pense que la solution choisie ne constitue pas la meilleure méthode de travail. Il regrette que l'amendement des Pays-Bas n'ait pas été examiné en premier lieu, conformément à la procédure habituellement suivie.

20. Le PRESIDENT fait observer que, lors de l'examen des articles 59 et M, les délégations pourront toujours se référer, si elles le souhaitent, aux définitions données à l'article premier et il rappelle, à cet égard, qu'à propos de l'article 54, la délégation française a présenté un amendement à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10), qui a été mis aux voix et adopté. Il demande au représentant des Pays-Bas s'il maintient son amendement (A/CONF.67/C.1/L.138).

21. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que son amendement était uniquement destiné à aider la Commission à trouver une solution acceptable. Il ne pourra pas, pour sa part, se prononcer sur les articles figurant dans l'annexe tant qu'il ne saura pas quelle sera la portée des définitions données dans cette annexe.

22. Le PRESIDENT invite le représentant des Etats-Unis à présenter son amendement à l'article M de l'annexe.

23. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) accepte, pour ne pas entraver la marche des travaux de la Commission, de présenter dès maintenant son amendement à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124), bien qu'il ne pense pas que cet amendement doive être examiné en liaison avec l'article 59. En effet, l'amendement a trait à l'inviolabilité de la personne des délégués observateurs à des organes et à des conférences. Or, la portée de l'annexe n'a pas été définie et on ne sait pas encore clairement ce qu'il faut entendre par "délégués observateurs". De la manière dont il comprend l'annexe, le représentant des Etats-Unis estime que l'inviolabilité de la personne des délégués observateurs doit être liée à leurs fonctions officielles. Or, ces fonctions sont assez limitées et ne sont pas équivalentes aux fonctions des membres des missions permanentes ou des délégations visées dans la troisième partie du projet. Ce point de vue correspond au principe énoncé par la CDI quant à la portée des articles du projet.

24. M. GÜNEY (Turquie) entend limiter ses observations à l'article 59 et aux amendements y relatifs; il se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations sur l'article M de l'annexe. L'article 59, qui est l'homologue de l'article 28 et suit le modèle de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales², proclame le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de délégation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation. Il oblige en outre l'Etat hôte à respecter et à faire respecter ces personnes en prenant toutes les mesures appropriées. L'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92) tend à préciser que des mesures doivent viser non seulement à empêcher, mais aussi à pour-

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

suivre et à punir toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des intéressés. Lorsque l'article 28 a été examiné, la délégation égyptienne a proposé oralement un amendement semblable, qui a été adopté. La délégation turque juge l'amendement ukrainien acceptable quant au fond. Quant à la forme, l'expression "poursuivre et punir toute atteinte" n'est pas satisfaisante, car il s'agit en fait de poursuivre et punir les auteurs de toute atteinte.

25. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) est motivé par l'absence de disposition sur l'inviolabilité de la personne dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³. Certes, la CDI a été au-delà de ces deux précédents, mais il ne faut pas oublier qu'elle est chargée de codifier et de développer progressivement le droit international. L'amendement du Royaume-Uni tend à remplacer le principe de l'inviolabilité de la personne par le principe de l'immunité d'arrestation ou de détention. Comme la délégation turque est pour la proclamation du principe de l'inviolabilité, elle accorde sa préférence au texte de la CDI.

26. M. PASZKOWSKI (Pologne) fait observer aux délégations qui estiment que l'article 59 devrait s'inspirer des deux Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, que lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé la CDI, en 1958, d'élaborer le projet de convention à l'étude, elle n'ignorait certainement pas l'existence de ces deux instruments. La délégation française, qui avait demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, a notamment fait observer que l'existence de conventions spéciales en la matière ne faisait qu'accentuer la nécessité de codifier les règles qui y étaient énoncées. Elle a ajouté qu'il ne fallait pas seulement se fonder sur ces conventions spéciales, mais aussi élaborer des principes généraux qui permettraient de développer progressivement le droit international dans ce domaine⁴.

27. Il est à noter que si le Royaume-Uni a été le premier Etat à ratifier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies; l'un des principaux Etats hôtes, les Etats-Unis d'Amérique, ne l'ont ratifiée que récemment. On ne saurait donc prétendre que cet instrument a toujours régi le statut des représentants des Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'elle reconnaisse la valeur des précédents, la délégation polonaise estime qu'il ne faut pas toujours s'attacher servilement aux textes anciens. En plus des deux conventions précitées, il existe des règles pertinentes dans les actes constitutifs de certaines organisations internationales, dans des conventions multilatérales, dans des accords bilatéraux, dans le droit interne des Etats, et notamment des Etats hôtes, ainsi que dans la pratique récente.

28. Le représentant de la Pologne comprend les délégations désireuses de renforcer le principe universellement reconnu de l'inviolabilité de la personne, qui est proclamé à l'article 59, et approuve ce désir. En revanche, il ne comprend pas pourquoi la délégation du Royaume-Uni et celle des Etats-Unis proposent, dans leurs amendements respectifs (A/CONF.67/C.1/L.94 et L.124), de restreindre la portée de ce principe dans

les cas visés à l'article 59 du projet et à l'article M de l'annexe. La délégation polonaise ne peut donc appuyer aucun de ces deux amendements.

29. M. TAKEUCHI (Japon), dit qu'il faut tenir compte avant tout du principe de la nécessité fonctionnelle, des précédents et de la pratique. Bien des délégations voudraient prendre pour modèle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. S'il est vrai que la deuxième partie du projet à l'examen peut s'inspirer de cette convention dans une certaine mesure, la troisième partie doit nécessairement s'en écarter, car elle traite spécifiquement des délégations de durée temporaire. La troisième partie ne peut suivre fidèlement le modèle de la Convention sur les missions spéciales, parce que cette convention contient des éléments afférents aux cérémonies qui sont étrangers aux délégations. Comme la délégation britannique, la délégation japonaise a du mal à comprendre le sens de la première phrase de l'article 59. L'idée générale qui y est exprimée pourrait être supprimée sans rien changer au fond de cette disposition. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) contribuerait sans doute à clarifier la position.

30. En ce qui concerne l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92), M. Takeuchi indique que sa délégation y est opposée, comme elle était opposée à l'amendement oral de l'Egypte à l'article 28.

31. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) souligne que sa délégation est très attachée au principe de l'inviolabilité, que celui-ci s'applique aux locaux, aux biens ou à la personne. Dans tous les cas, ce principe doit être absolu, et c'est à juste titre que la CDI l'a proclamé dans la première phrase de l'article 59. Cette phrase aurait pu suffire, mais la CDI a cru bon d'apporter ensuite une précision : les personnes visées à l'article 59 ne peuvent être soumises "à aucune forme d'arrestation ou de détention". Ces deux cas sont sans doute les plus notoires, mais il se peut, par exemple, que des personnes bénéficiant du statut diplomatique se voient maltraitées ou subissent des sévices, sans être cependant arrêtées ni détenues. C'est pourquoi la délégation ivoirienne propose d'insérer, dans la deuxième phrase de l'article 59, le mot "notamment", entre les mots "soumis" et "à aucune forme"; elle propose d'apporter le même amendement à l'article M de l'annexe.

32. Le représentant de la Côte d'Ivoire ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94), qui, bien que moins restrictif que la deuxième phrase du texte de la Commission du droit international, n'est cependant pas tout à fait satisfaisant.

33. Se référant à l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92), M. Sangaret dit qu'il est favorable à tout amendement qui, comme celui de l'Ukraine, tend à renforcer le principe de l'inviolabilité de la personne.

34. M. CALLE Y CALLE (Pérou) souligne que le projet de convention à l'étude a pour but de fixer le statut des représentants des Etats qui font partie de missions permanentes, de missions permanentes d'observation, de délégations et de délégations d'observation. Compte tenu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, ces personnes sont assimilées à des agents diplomatiques ordinaires. Cette assimilation a été faite dès 1928, quand a été élaborée la Convention panaméricaine de la Havane relative aux fonctionnaires diplo-

³ Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Sixième Commission, 569^e séance, par. 22.*

matiques. Il est logique qu'au stade actuel de l'évolution de la diplomatie on cherche à mettre au point un statut uniforme.

35. L'article 59 se fonde sur l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales. Lorsqu'elle a rédigé l'article à l'examen, la CDI bénéficiait de l'expérience acquise depuis l'élaboration de la première convention de codification du droit diplomatique, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et c'est avec raison qu'elle a proclamé, à l'article 59 et à l'article M de l'annexe, le principe de l'inviolabilité de la personne. Si un Etat se fait représenter simultanément par une mission permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies, par une mission permanente d'observation auprès des Communautés européennes, par une délégation à la Conférence en cours et par une délégation d'observation à une conférence ayant lieu dans un autre pays, il est logique que, dans tous les cas, il entende que chacun de ses représentants soit traité avec le respect qui lui est dû et que sa personne soit inviolable. C'est pourquoi le représentant du Pérou approuve pleinement le libellé de l'article 59 du projet et de l'article M de l'annexe.

36. L'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92) tend à renforcer, sans le dénaturer, le principe de l'inviolabilité. Il aurait pour effet de modifier l'article 59 et l'article M de l'annexe comme l'a été l'article 28, et M. Calle y Calle le juge acceptable.

37. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) s'inspire de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cet instrument ne prévoit pas l'inviolabilité générale de la personne car il s'agit d'une convention spéciale; il se borne à énumérer certains privilèges et immunités. En revanche, la future convention aurait un caractère plus général et, en proclamant le principe général de l'inviolabilité de la personne, l'article 59 ne fait que consacrer une pratique existante.

38. Quant à l'amendement des Etats-Unis relatif à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124), il semble porter plutôt sur l'article O de l'annexe, relatif à l'immunité de juridiction du délégué observateur. Le représentant du Pérou ne saurait appuyer un amendement de ce genre, qui irait à l'encontre de la teneur et de l'intitulé de l'article M.

39. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle que, lors de l'examen de l'article 28, la délégation vénézuélienne a appuyé le texte de la CDI et a voté contre l'amendement oral proposé par l'Egypte à l'article 28. Dans le cas présent, la délégation vénézuélienne appuiera également le texte de la CDI. Elle ne peut soutenir l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94 car il substitue au principe général de l'inviolabilité de la personne celui de l'immunité d'arrestation ou de détention. La délégation vénézuélienne ne peut accepter que l'on apporte une restriction quelconque au principe de l'inviolabilité.

40. Par ailleurs, M. Molina Landaeta fait observer, en se référant à son cas personnel, que le chef d'une délégation peut être également chef d'une mission permanente et il se demande quel serait, en vertu de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94, le statut des personnes qui possèdent cette double qualité. Il peut arriver également, comme cela s'est déjà produit dans le cas du Venezuela, que le chef d'une mission permanente, tout en faisant partie d'une délégation à un

organe ou à une conférence, ne soit pas nommé chef de cette délégation.

41. En ce qui concerne l'amendement A/CONF.67/C.1/L.92, un certain nombre de délégations estiment que le membre de phrase "prend toutes mesures appropriées pour empêcher, poursuivre et punir toute atteinte" ne doit pas être considéré comme une norme obligatoire, mais comme une simple recommandation adressée à l'Etat hôte. La délégation vénézuélienne ne partage pas cette façon de voir. Pour elle, il ne s'agit pas d'une recommandation, mais bien d'un devoir de l'Etat hôte. Or, pour le Venezuela, il existe un principe sacré, qui est celui de l'asile. L'institution de l'asile est née en Amérique latine et elle fait partie du droit américain. Elle a conduit plusieurs pays à signer des conventions qu'ils respectent et, lors de la dixième Conférence internationale de Caracas, deux conventions types, sur l'asile diplomatique et sur l'asile territorial, ont été élaborées. S'il est vrai que de nombreux criminels de droit commun se sont prévalus de cette institution humanitaire, il n'en reste pas moins qu'elle a permis de sauver des milliers de vies humaines. Si le Venezuela accepte le membre de phrase en question et que l'auteur d'un attentat, affirmant qu'il s'agit d'un crime politique, demande asile au Venezuela, qui le lui accorde, le Venezuela ne pourra pas dire qu'il a pris toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les coupables.

42. M. Molina Landaeta ne veut certes pas dire que le Venezuela ne punit pas ni ne poursuit les auteurs d'attentats. Il veut simplement montrer qu'il peut y avoir des exceptions à cette règle. Le principe de l'asile est sacré pour le Venezuela, comme le proclame sa Constitution. C'est une chose que de s'engager à prendre des mesures pour empêcher toute atteinte à la personne, c'en est une autre que de s'engager à poursuivre et à punir.

43. Si l'article 59 est modifié par l'un quelconque des amendements A/CONF.67/C.1/L.92 et L.94, la délégation vénézuélienne s'abstiendra lors du vote sur cet article et votera contre l'amendement oral de la Côte d'Ivoire. Si, en revanche, ces amendements sont rejetés, la délégation vénézuélienne votera pour l'amendement de la Côte d'Ivoire et l'article ainsi modifié.

44. M. OSMAN (Egypte) considère l'inviolabilité de la personne comme un principe sacré. A l'heure actuelle, les organisations internationales, les sessions des organes de ces organisations et les conférences tenues sous leurs auspices se multiplient sur la scène internationale. De plus en plus souvent, les affaires des nations sont débattues et souvent réglées dans des instances internationales, attendu que la majorité des petites nations ne disposent pas des moyens nécessaires pour défendre leurs intérêts. Pour faire connaître leurs espoirs et leurs aspirations légitimes, elles doivent recourir au maximum aux instances qui existent et elles doivent pouvoir le faire en toute indépendance. Or, si l'on ne peut garantir à ces délégations la liberté de s'exprimer sans crainte, à l'abri de toute menace ou autre forme d'intimidation, le jeu de l'organisation internationale est faussé. C'est dans cet esprit que la délégation égyptienne votera pour l'article 59 et l'amendement A/CONF.67/C.1/L.92. Elle n'est pas en mesure de soutenir les amendements A/CONF.67/C.1/L.94 et L.124, qui revêtent un caractère restrictif.

45. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation comprend mal la distinction faite par plusieurs représentants entre les Conventions des

Nations Unies sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les privilèges et immunités des institutions spécialisées, d'une part, et la présente convention, d'autre part. Il semble, en effet, qu'étant donné la portée qu'il a été convenu de donner à la présente convention, celle-ci vise essentiellement l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

46. En ce qui concerne la Conférence panaméricaine de 1928, qui a décidé d'assimiler les membres des délégations aux diplomates, M. Surena tient à souligner que les participants à cette conférence n'étaient pas dans l'obligation de respecter l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, selon lequel il faut prendre en considération l'aspect fonctionnel des privilèges et immunités.

47. Par ailleurs, M. Surena souhaiterait que des membres de la Commission démontrent que le *statu quo* n'est pas satisfaisant et que les textes en vigueur ne

répondent pas au critère fonctionnel qui est, en vertu de l'Article 105 de la Charte, le critère que la Commission doit appliquer.

48. La délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.94, car elle partage sur la question considérée les opinions exprimées par la délégation britannique.

49. Comme elle l'a fait dans le cas de l'amendement oral de l'Egypte à l'article 28, la délégation des Etats-Unis se prononce fermement contre les dispositions de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.92, qui non seulement sont mal rédigées, mais aussi constituent des instructions à l'intention de l'Etat hôte, instructions tout à fait déplacées, en l'occurrence, car elles méconnaissent la bonne foi de l'Etat hôte.

La séance est levée à 17 h 55.

31^e séance

Mercredi 26 février 1975, à 20 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 59 (Inviolabilité de la personne) [*fin*] et *article M de l'annexe* (Inviolabilité de la personne [*fin*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.94, L.124)

1. M. EUSTATHIADES (Grèce), parlant des amendements dont fait l'objet l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.92 et L.94), dit que la Commission du droit international (CDI) a soigneusement pesé les expressions employées à la fois dans cet article et dans l'article 28 (Inviolabilité de la personne) de la deuxième partie de son projet d'articles (voir A/CONF.67/4).

2. Quand la Commission plénière a examiné l'article 28 lors de sa 19^e séance, la délégation grecque s'est abstenue dans le vote sur l'amendement oral de l'Egypte, qui tendait à ajouter les mots "poursuivre et punir" après le mot "empêcher", et elle a voté pour l'ensemble de l'article 28 sous la forme qui lui avait été donnée par la CDI.

3. Rien n'a été dit au cours de la présente discussion qui puisse persuader la délégation grecque d'adopter une attitude différente au sujet de l'article 59. Elle ne peut donc appuyer aucun des deux amendements (A/CONF.67/C.1/L.92 et L.94) dont cet article fait l'objet.

4. A propos de l'amendement britannique (A/CONF.67/C.1/L.94), M. Eustathiades estime que la question de supprimer ou non la règle énoncée dans la première phrase de l'article 59 ne devrait pas entraîner un débat pour savoir s'il y a codification ou développement progressif du droit international. On est sur le terrain de la *lex ferenda* et, sous cet angle, il s'agit de choisir entre l'argument fondé sur l'uniformité de ré-

gime pour les missions permanentes et pour les délégations, et l'idée d'avoir, pour celles-ci comme pour celles-là, un statut correspondant à leur importance, compte dûment tenu des différences inhérentes à leurs fonctions. Ce mode d'approche serait le plus réaliste et correspondrait au principe selon lequel tous les privilèges et immunités sont accordés pour répondre à des besoins résultant de certaines fonctions.

5. Certes, comme l'a expliqué l'Expert consultant, il y a le précédent de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales¹, et la difficulté est que les dispositions relatives aux délégations et aux délégués visent des situations très diverses. Certaines délégations sont beaucoup plus importantes que les missions spéciales, et d'autres le sont moins.

6. Cependant, en ce qui concerne la définition de ce qui constitue l'inviolabilité de la personne, des recherches sur ce point ont amené à la conclusion que le principe de l'inviolabilité de la personne ne comporte que deux applications, justement celles qui sont mentionnées dans l'article 59 : immunité d'arrestation ou de détention et respect et protection spéciale à l'égard de la personne déclarée inviolable.

7. Par conséquent, l'amendement du Royaume-Uni supprimant la mention de l' "inviolabilité de la personne", qui a un grand attrait psychologique, n'enlève rien à la teneur de l'article 59 puisque les deux applications susmentionnées du principe de l'inviolabilité de la personne sont maintenues par ledit amendement. D'autre part, faute d'une définition différente de la notion d'inviolabilité de la personne, la délégation grecque n'est pas en mesure de se prononcer sur l'amendement oral de la Côte d'Ivoire soumis à la séance précédente.

8. Quant aux délégations d'observation, leur statut exact n'a pas encore été défini, et il est de ce fait

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.